

N° 5987⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.2009)

Par dépêche du 16 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le dossier du Conseil d'Etat fut complété par la suite par l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (par dépêche du 18 février 2009), par celui de la Chambre de commerce (par dépêche du 10 mars 2009) et enfin par celui de la Chambre des salariés (par dépêche du 9 avril 2009).

Le 24 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit au Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux accompagnés de brefs commentaires ainsi que d'un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat fut enfin saisi par dépêche du 19 mai 2009 des avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'avis qui suit tient donc compte exclusivement du texte coordonné du projet de loi dans lequel les auteurs ont intégré les amendements.

Le texte du projet de loi sous examen a pour but de faire concorder le contenu de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications avec le texte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés. Il s'agit d'abord d'adapter la terminologie (les ouvriers et employés sont à qualifier désormais de „salariés“; les rémunérations et traitements deviennent des „salaires“); ensuite, plus substantiellement cependant, la composition de la représentation du personnel est à revoir.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Le texte de cet article ne contient certes pas de disposition contraignante, mais présente l'utilité d'éviter à l'ingrès de chacun des articles qui suivent la répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Les points 1° et 2° ne suscitent pas d'observation. En effet, l'augmentation du nombre des représentants du personnel – nécessaire pour l'équilibre entre les différentes catégories de membres de ce personnel – exige à son tour une augmentation du nombre des représentants de l'Etat, et donc une augmentation du nombre de l'ensemble des membres du conseil d'administration. La modification vise à donner le droit de vote, et le droit d'être représentés au conseil d'administration de l'entreprise, à ceux des membres du personnel qui bénéficiaient du régime des „employés privés“ d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 mentionnée plus haut.

Quant au point 3°, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la teneur du texte sous avis, à l'exception de la phrase commençant par „Le 4e poste ...“ qui doit être, selon le commentaire de l'article, une disposition transitoire. Toutefois, alors que le texte sous examen ne contient aucune disposition qui en limiterait l'application dans le temps, la solution exceptionnelle préconisée s'appliquerait aussi à toutes les compositions du conseil résultant d'élections qui auront lieu à l'avenir – situation qui dépasserait les intentions des auteurs du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat préconise de relever dans le texte même de la future loi que le contenu de cette phrase constitue une disposition transitoire, et de faire précéder par voie de conséquence l'article 7 nouveau de la mention „Dispositions transitoires“. Seraient regroupées dans cet article les dispositions de la phrase critiquée ci-dessus, pour laquelle le Conseil d'Etat proposera un nouveau texte ci-après sous l'examen de l'article 7 nouveau, et la disposition figurant déjà dans le projet sous examen sous l'article 7.

Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé d'indication ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire de l'article que, dans l'article 3, la disposition de la phrase commençant par „Le 2e poste ...“ doit avoir un caractère transitoire. Il n'est donc pas opportun de la faire figurer à l'article 7. Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire „deuxième“ respectivement „quatrième“ en toutes lettres.

Article 4

Quant aux points 1° et 3°, le Conseil d'Etat constate que ces nouvelles dispositions sont compensées par l'insertion du nouvel article 7 qui constitue une mesure transitoire dont bénéficiera le personnel de l'entreprise qui faisait partie des catégories „ouvrier“ et „employé privé“ d'avant la loi du 13 mai 2008. Les auteurs du projet de texte sous avis tiennent ainsi compte des critiques formulées à l'encontre du texte initial tant par la chambre professionnelle des salariés que par celle des fonctionnaires et employés publics. Le texte coordonné trouve l'équilibre entre les intérêts du personnel en place au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, et l'intérêt de l'Entreprise des postes et télécommunications qui risquait de se trouver entre le marteau des autorités nationales, qui veulent préserver au pays une entreprise susceptible d'être chargée du service minimal assuré à tous les résidents, quel que soit leur lieu de résidence, et l'enclume des autorités communautaires, qui lui imposent de fonctionner à conditions égales en pleine concurrence avec d'autres intervenants sur le marché.

La disposition sous le point 2° ne comporte pas d'observation.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Comme il l'a annoncé dans ses observations portant sur l'article 3, le Conseil d'Etat propose de faire précéder cet article de la mention „Dispositions transitoires“ et de donner à l'article 7 la teneur suivante:

„Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER